ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en oeuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 4 novembre 1998 l'avis suivant :

1. L'article 2 du projet prévoit la constitution, au sein des services du Collège de la Commission communautaire française, d'un service à gestion séparée ayant comme missions, d'assurer,

"1° les missions définies dans le décret de la Commission communautaire française du ... relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (1);

2° la gestion de tout centre ou service relevant de la politique d'aide aux personnes handicapées et dont le pouvoir organisateur est la Commission communautaire française.".

Le texte envisagé ne prête pas le flanc à la critique dans la mesure où il confie au service à gestion séparée la gestion des centres ou services que la Commission a le pouvoir d'instituer en vertu des compétences qui lui ont été transférées en application de l'article 138 de la Constitution.

Par contre, il ne peut être admis que ce même service se voie conférer par décret la gestion des centres ou services dont la Commission communautaire française, en sa qualité de collectivité décentralisée, est le pouvoir organisateur aux termes de l'article 166, § 3, 1°, de la Constitution. Ceci vaut également pour les centres ou services qu'elle a recueillis, en cette même qualité de

---

(1) Voir l'avis donné ce jour dans l'affaire L. 28.116/4.

collectivité décentralisée, à la suite de la suppression de la province de Brabant (1).

Le texte de l'article 2 doit être revu en conséquence.

2. Par ailleurs, il est d'usage d'identifier un service à gestion séparée au moyen d'une appellation adéquate en vue de l'établissement des documents budgétaires.

3. Le régime juridique des services à gestion séparée est réglé par l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. En vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette disposition des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat s'applique à la Commission communautaire française, dans la sphère des matières pour lesquelles celle-ci exerce, sur le territoire de la région de Bruxelles-capitale, les compétences de la Communauté française.

---

(1) Voir, dans le même sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 25.580/2, donné sur un avant-projet de décret relatif à l'autonomie de gestion des établissements d'enseignement dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur.

Il résulte de l'article 140 des lois coordonnées précitées qu'une intervention du législateur - en l'occurrence, du législateur décrétal - est requise pour désigner les services soumis au régime envisagé par cette disposition (1).

Mais, pour le reste, les dispositions régissant l'action des services à gestion séparée entrent dans les pouvoirs du collège.

C'est, en effet, en ce qui concerne la Commission communautaire française, au collège que l'article 140 des lois coordonnées précitées - combiné avec l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 et avec les décrets des 19 et 22 juillet 1993 - confie le pouvoir de fixer, dans le respect des principes qu'il énonce, les dispositions propres aux services à gestion séparée. En outre, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - disposition applicable à la Commission communautaire française, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 -, c'est à lui également qu'il appartient de régler l'organisation et le fonctionnement des services érigés en services à

---

(1) Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, dont l'article 65 forme aujourd'hui l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, que l'intervention du législateur prévue par cette disposition a pour objet la désignation des services à gestion séparée, à l'instar de ce que prévoit la disposition formant aujourd'hui l'article 108, § 1er, des lois coordonnées, en ce qui concerne les entreprises d'Etat (Doc. Sénat, sess. 1958-1959, n° 160, p. 98).

gestion séparée, qui sont de simples services du collège, dénués de personnalité juridique propre.

En conséquence, il n’y a pas lieu de prévoir, comme le fait pourtant l’article 3 du décret en projet, que "le collège de la Commission communautaire française fixe les modalités de gestion (du service à gestion séparée)", et il n’appartient pas davantage au législateur décrétal de déterminer, comme le prévoit cependant l’article 4 du décret en projet, quelles personnes assurent le fonctionnement du service à gestion séparée qu’il établit.

4. Si un avant-projet de décret doit prendre la forme d’un arrêté de présentation, celui-ci est cependant dépourvu de préambule. Il n’y a, dès lors, pas lieu de viser l’avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l’Aide aux personnes et de la Santé, ainsi que l’avis de l’inspecteur des Finances et l’accord du Ministre du Budget. Ces trois alinéas seront omis.

L’alinéa qui précède le dispositif sera, lui aussi, omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN